

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73675

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de diminuer le taux de cotisation des élus municipaux servant au calcul de la retenue prévue à l'article 23 de cette loi de façon qu'il passe de 6,15 % à 5,26 %.

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article 65 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. En raison des circonstances particulières entourant la pandémie de la COVID-19, il n'est pas réaliste que le règlement soit édicté avant cette date. Une prise d'effet rétroactive du règlement est nécessaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Allard de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83228, ou par courrier électronique à frederic.allard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Frédéric Allard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 65 et 75, 1^{er} al., par. 5^o).

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du millésime « 2010 » par le millésime « 2021 »;

2^o par le remplacement de « 6,15 % » par « 5,26 % ».

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

73686

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la délivrance de certificats de compétence-apprenti temporaire aux étudiants inscrits à temps plein dans les programmes de formation en construction.

Ce projet de règlement vise également à permettre l'émission d'un certificat de compétence-apprenti à toute personne qui soumet un dossier pertinent de reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Ce projet de règlement vise aussi à favoriser l'accès à l'industrie de la construction pour les titulaires d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques menant à l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeu et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel).